

## Formule 26

### RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS UNE NOTICE D'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA DISPENSE PRÉVUE À L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

#### **Rubrique 1 – Mention en page de titre**

a) La page de titre doit contenir des déclarations dont la teneur équivaut à ce qui suit :

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA NE S'EST NULLEMENT PRONONCÉE SUR LA QUALITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES EN VERTU DE LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE, PAS PLUS QU'ELLE N'A ÉTUDIÉ CE DOCUMENT. TOUTE DÉCLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION.

LA PRÉSENTE OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU MANITOBA EST FAITE EN VERTU DE L'ALINÉA 91b) DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. ELLE NE VISE QUE LES INVESTISSEURS MANITOBAINS QUI SONT DES ACHETEURS APPARENTÉS OU AVERTIS AU SENS DU RÈGLEMENT, ET COMME EN FAIT FOI LA DÉCLARATION QUE CHAQUE ACHETEUR MANITOBAIN EST TENU DE SIGNER.

CERTAINS FACTEURS DE RISQUES (VOIR LA RUBRIQUE « FACTEURS DE RISQUES » À LA PAGE \_\_) SONT LIÉS À DES PLACEMENTS DE CE GENRE. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS SONT PRIÉS DE CONSULTER UN CONSE

LER PROFESSIONNEL AVANT D'INVESTIR DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES.

LES MANITOBAINS QUI INVESTISSENT DANS LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES SE VOIENT ACCORDER LES DROITS CONTRACTUELS D'ACTION ÉNONCÉS À LA PAGE \_\_ DE LA PRÉSENTE. PAR AILLEURS, SI L'ÉMETTEUR NE SE CONFORME PAS AU RÈGLEMENT EN VERTU DUQUEL LA PRÉSENTE OFFRE EST FAITE, L'INVESTISSEUR PEUT DEMANDER L'ANNULATION DE LA TRANSACTION.

#### **Rubrique 2 – Mode de placement**

a) Identifier l'émetteur, le promoteur, le cas échéant, les valeurs mobilières offertes, le prix de chacune d'entre elles, leur nombre et le montant total, ces deux derniers renseignements pouvant chacun être donnés sous forme d'un minimum et d'un maximum s'il y a lieu.

b) Indiquer les coûts imputés à l'offre de valeurs mobilières, notamment les frais et les commissions, ainsi que le produit net estimé revenant à l'émetteur.

c) Indiquer les noms et adresses au complet des principaux représentants commerciaux ainsi que leur rémunération totale, le cas échéant, en précisant quel en est le pourcentage par rapport au prix de vente total.

d) Si les valeurs mobilières ne sont pas payées au comptant, indiquer quels seront les versements, aux termes de quelle entente ils seront faits et comment ils seront garantis, le cas échéant.

e) En cas de souscription minimale, indiquer que les fonds seront déposés dans un compte en fiducie auprès d'une compagnie de fiducie jusqu'à ce que le montant de la souscription minimale soit atteint. Préciser comment les fonds seront retirés du compte en fiducie et comment ceux-ci et le montant des souscriptions seront remboursés si le minimum prévu n'est pas atteint.

f) Indiquer toutes les juridictions où les valeurs mobilières sont offertes. Faire état des dispenses législatives ou autres dispenses en vigueur dans ces juridictions et des restrictions concernant la revente des valeurs mobilières dans toutes les juridictions, y compris le Manitoba.

### **Rubrique 3 – But de l'offre de valeurs mobilières**

a) Décrire l'entreprise (bien, projet, programme ou autre acquisition) que finance l'offre de valeurs mobilières en prenant soin d'indiquer les cessions de titres envisagées, les contrats importants, les descriptions légales des biens réels et les détails des privilèges ou des charges grevant l'entreprise.

b) Indiquer les principaux coûts ainsi que le coût total de l'entreprise, en précisant lesquels sont fixes ou variables.

c) Expliquer le calcul des principaux coûts et du coût total. Si les calculs sont fondés sur des rapports d'ingénierie, des évaluations, des études de faisabilité ou des rapports techniques rédigés par un expert, donner le nom et compétence de celui-ci. Attester qu'il a donné son consentement à l'emploi de ses rapports et indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les rapports et les avis de consentement pendant la période de placement.

### **Rubrique 4 – Affectation du produit**

a) Indiquer le produit brut approximatif que touchera l'émetteur grâce à la vente des valeurs mobilières offertes. En outre, décrire ou démontrer au moyen d'un tableau annoté comment ce produit brut approximatif sera appliqué au paiement des coûts imputés à l'offre et comment le produit net sera affecté au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

b) Si le produit de l'offre de valeurs mobilières ne finance que partiellement l'entreprise, faire état de façon détaillée des autres sources de financement et démontrer clairement aux investisseurs éventuels que des ententes de financement ont bel et bien été conclues. La notice d'offre doit indiquer comment ces fonds supplémentaires seront, de concert avec le produit net de l'offre des valeurs mobilières, affectés au paiement des principaux coûts et du coût total de l'entreprise.

c) Si une souscription minimale est prévue, les priorités quant à l'affectation du produit sont indiquées tant pour le produit minimal que maximal provenant de l'offre de valeurs mobilières.

d) Lorsque les autres sources de financement décrites à l'alinéa b) ne proviennent pas d'un établissement financier indépendant, mais plutôt de l'émetteur, du promoteur ou d'un tiers apparenté, indiquer comment cette personne pourra remplir ses obligations financières. Si ses obligations de financement additionnel sont liées à sa situation financière actuelle, fournir les derniers états financiers de cette personne. Décrire les conséquences auxquelles l'investisseur devrait faire face si l'émetteur, le promoteur ou le tiers apparenté, selon le cas, ne pouvait remplir ses obligations de financement continues.

### **Rubrique 5 – Description des valeurs mobilières offertes**

a) Décrire les valeurs mobilières offertes (notamment, une action, un titre de créance, une unité de société en commandite) et faire état des principales conditions qui y sont rattachées tels que le droit de rachat, le rachat au gré du détenteur, la conversion et le vote restreint. Joindre une copie des documents provenant de l'émetteur lorsqu'ils sont nécessaires pour que la nature des valeurs mobilières offertes soit comprise.

b) Si le prix de souscription des valeurs mobilières n'est pas intégralement payable au comptant au moment de l'achat, énoncer les conséquences du non-paiement, à une date ultérieure, du solde impayé.

c) Lorsque l'offre de valeurs mobilières s'accompagne de conséquences importantes au niveau de l'impôt sur le revenu, fournir une explication de la portée de ces conséquences pour l'émetteur et l'acheteur. Si l'émetteur n'est pas l'auteur de cette explication, donner le nom et les compétences de l'auteur et préciser que celui-ci a autorisé par écrit l'emploi de l'explication. Indiquer l'endroit où l'investisseur éventuel peut consulter cette autorisation.

### **Rubrique 6 – Émetteur**

a) Donner la dénomination sociale et l'adresse au complet de l'émetteur et indiquer les lois en vertu desquelles il a été constitué en corporation, créé ou établi.

b) Indiquer l'activité principale de l'émetteur.

c) Indiquer la structure du capital et les dettes impayées de l'émetteur avant l'offre des valeurs mobilières et sa structure pro forma après celle-ci, s'il y a lieu.

d) Si l'émetteur a déjà exploité une entreprise, donner brièvement les résultats de l'exploitation. Joindre comme document à l'appui les états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le guide de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Lorsque l'émetteur est une société en commandite, annexer les états financiers de l'émetteur et de l'associé gérant. Il doit s'agir des états financiers du dernier exercice et du dernier semestre écoulé depuis la fin de l'exercice, le cas échéant, pourvu que ce semestre se soit terminé dans les 90 jours du début de l'offre.

e) Énoncer les obligations d'information continue de l'émetteur envers les investisseurs.

### **Rubrique 7 – Administrateurs, dirigeants, promoteurs, principaux détenteurs de valeurs mobilières et personnel de direction**

a) Indiquer les nom, adresse et principales fonctions au cours des cinq dernières années, en précisant l'expérience et la spécialisation acquises pendant ce temps, du personnel de direction de l'émetteur, de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou associés gérants principaux sur lesquels repose vraisemblablement le succès de l'entreprise. Faire état des valeurs mobilières de l'émetteur que possèdent ces personnes ou qu'elles pourraient posséder à la suite d'une levée d'option.

b) Faire état des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient exister entre les personnes mentionnées à l'alinéa a) et l'émetteur.

### **Rubrique 8 – Contrats importants**

Faire la liste des contrats importants qui seront conclus relativement à l'offre de valeurs mobilières. S'ils n'ont pas déjà été mentionnés ni décrits et si leurs dispositions n'ont pas déjà été résumées dans la notice d'offre, faire le sommaire des dispositions principales. Nommer les parties aux contrats et préciser la date de leur passation ou de leur passation éventuelle. Indiquer l'endroit où un investisseur éventuel peut consulter les contrats pendant la période de placement.

## **Rubrique 9 – Autres faits importants**

- a) Énoncer les autres faits importants qui ne figurent pas déjà dans la présente notice et qui pourraient aider un investisseur éventuel à prendre une décision éclairée quant à la qualité du placement.
- b) Si l'investisseur éventuel reçoit des projections ou des prévisions financières ou d'autres pronostics, ces renseignements constituent des faits importants et doivent donc figurer dans la notice d'offre et être conformes, tant au niveau de la forme que du contenu, à l'instruction générale de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba.

## **Rubrique 10 – Conditions de signature du contrat**

Indiquer toutes les conditions qui doivent être remplies avant que les souscriptions soient recueillies et que le produit soit remis à l'émetteur ou à une autre partie à la demande de celui-ci. Stipuler que le contrat n'est signé que lorsque les exigences suivantes sont satisfaites : le montant de la souscription minimale est atteint et les sources de financement additionnel, si elles sont nécessaires, sont attestées par écrit.

## **Rubrique 11 – Facteurs de risque**

Faire le résumé des risques auxquels peut s'exposer l'investisseur qui achète les valeurs mobilières offertes.

## **Rubrique 12 – Droits contractuels d'action**

L'entente de souscription accorde des droits contractuels d'action à chaque investisseur. Ces droits, dont l'effet est énoncé ci-après, figurent dans la notice d'offre accompagnés d'une déclaration indiquant qu'ils s'ajoutent aux autres droits ou recours que peuvent avoir les investisseurs en droit, sans toutefois y déroger.

« Une personne ou une compagnie qui achète des valeurs mobilières (un « acheteur ») :

- a) n'est pas liée par un contrat d'achat de valeurs mobilières si la personne ou la compagnie auprès de qui elle les a achetées, ou son agent, reçoit un avis écrit ou télégraphique indiquant que l'acheteur désire ne pas être lié par le contrat; ce renseignement doit être reçu au plus tard à minuit, le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'acheteur ou son agent a reçu ou est réputé avoir reçu la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée;
- b) peut résoudre le contrat d'achat de valeurs mobilières pendant qu'elle en est toujours propriétaire si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée, à la date de réception ou de réputée réception, contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent; l'acheteur ne peut cependant intenter une action visant à l'exercice de ce droit de résolution après la dernière des dates suivantes : date tombant 180 jours après la réception ou la réputée réception par l'acheteur de la notice et date du contrat d'achat de valeurs mobilières.

Si la notice d'offre ou la notice d'offre modifiée contient une fausse déclaration portant sur un fait important ou omet un fait important nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent, l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes ou les compagnies ayant signé l'une ou l'autre des attestations exigées dans la notice et contre les administrateurs qui, à la date de la signature de cette notice, agissaient à titre d'administrateur des personnes ou des compagnies en question. L'acheteur ne jouit cependant pas de ce droit s'il est prouvé que, selon le cas :

(i) la notice a été délivrée à l'acheteur éventuel de valeurs mobilières à l'insu de l'administrateur ou sans son consentement;

(ii) après avoir constaté que la notice rédigée à l'intention des acheteurs éventuels contenait une fausse déclaration, l'administrateur a retiré son consentement à sa délivrance et a donné un avis public suffisant sur le retrait ou les raisons de ce retrait; le retrait doit avoir lieu entre la date où l'acheteur reçoit la notice et celle où il achète les valeurs mobilières;

(iii) l'administrateur avait de bonnes raisons de croire, et croyait effectivement, que les fausses déclarations étaient vraies;

(iv) lorsqu'un expert a fait la fausse déclaration, l'administrateur n'avait aucune raison valable de croire que cet expert, dont la déclaration se trouve dans la notice ou dont l'évaluation ou le rapport y figure ou y est fidèlement résumé, n'avait pas la compétence pour rédiger ces documents;

(v) s'il s'agit d'une fausse déclaration qui est censée être faite par un représentant ou qui est contenue dans un document qui est censé être une copie d'un document public à caractère officiel ou un extrait d'un tel document, cette fausse déclaration constituait un énoncé juste de la déclaration ou de la copie du document ou de l'extrait de ce document.

L'acheteur ne peut cependant pas intenter une action pour réclamer des dommages-intérêts auprès des signataires des attestations de la notice, ou auprès de leurs administrateurs, après la dernière des dates suivantes : date tombant un an après la réception ou la réputée réception de la notice par l'acheteur ou son agent et date du contrat d'achat de valeurs mobilières. »

### **Rubrique 13 – Attestations**

a) Les attestations ci-dessous, datées et signées par l'émetteur, le promoteur et le principal représentant commercial, doivent figurer dans la notice d'offre.

Attestation de l'émetteur et du promoteur :

« La présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

Attestation du principal représentant commercial :

« À notre connaissance, la présente notice d'offre ne contient aucune fausse déclaration portant sur un fait important ni n'omet un fait important dont la divulgation est obligatoire ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances qui prévalent. »

b) Les attestations figurant à l'alinéa a) ci-dessus doivent être signées par les deux dirigeants ou administrateurs principaux de l'émetteur, du promoteur ou du principal représentant commercial, selon le cas. Si une seule personne occupe deux postes, elle peut signer à titre de titulaire des deux

postes.